

## **Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

**Règlement 440 décrétant, sans droit de retrait et jusqu'au 31 décembre 2026, la compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec* dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, en excluant celui de Victoriaville, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service**

---

**ATTENDU** l'actuelle compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec* dans le domaine du transport collectif de personnes en milieu rural à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire à l'exception de la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QUE** cette compétence couvre les activités de gestion, de coordination, de promotion et de développement de ce service ainsi que la coordination des appels;

**ATTENDU QUE** cette compétence dans le domaine du transport collectif de personnes s'exerce actuellement à l'égard de toutes les municipalités à l'exception de la Ville de Victoriaville, en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal*;

**ATTENDU QUE** par sa résolution numéro 2023-11-2982 adoptée le 22 novembre 2023, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a annoncé son intention de déclarer compétence dans le domaine du transport collectif de personnes en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec* à l'égard de toutes les municipalités comprises dans son territoire, en excluant le territoire de la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU** la transmission, par courrier recommandé, d'une copie vidimée de la résolution numéro 2023-11-2982 à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, à l'exclusion de la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU QU'**aucune municipalité locale à l'égard de laquelle la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* n'a identifié un fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps de travail à tout ou partie du domaine du transport collectif de personnes et dont les services ne seraient plus requis pour le motif que la municipalité locale perd la compétence en cette matière;

**ATTENDU QU'**aucune municipalité locale à l'égard de laquelle la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* n'a identifié un équipement ou du matériel qui deviendra inutile pour le motif que ces municipalités locales perdent leur compétence dans le domaine du transport collectif de personnes;

## **Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska**

**ATTENDU QU'**une municipalité locale à l'égard de laquelle la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* ne peut exercer le droit de retrait que lui accorde l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** seul le représentant d'une municipalité locale à l'égard de laquelle la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* est habilité à participer aux délibérations et au vote du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska quant à l'exercice de la compétence acquise par le présent règlement;

**ATTENDU QUE**, lors de la séance du 22 novembre 2023, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Mario Nolin et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la MRC d'Arthabaska lors de la séance du 6 décembre 2023;

**ATTENDU** l'expiration des délais prévus à l'article 678.0.2.7 du *Code municipal du Québec* pour l'adoption et la mise en vigueur du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Réal Fortin il est unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 440, et qu'il soit décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1 : Déclaration de compétence**

1.1 La Municipalité régionale de comté d'Arthabaska se prévaut des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec* et déclare par les présentes sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités de son territoire, en excluant le territoire de la Ville de Victoriaville.

### **ARTICLE 2 : Activités couvertes**

2.1 La présente déclaration de compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska dans le domaine du transport collectif de personnes couvre tant les activités de transport et de coordination des appels que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement du service de transport collectif de personnes.

2.2 La Municipalité régionale de comté d'Arthabaska possède tous les pouvoirs des municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré compétence dans le domaine du transport collectif de personnes, à l'exception de celle d'imposer des taxes.

2.3 Les pouvoirs de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska sont exclusifs de ceux des municipalités locales quant à l'exercice de la compétence dans le domaine du transport collectif de personnes.

2.4 La Municipalité régionale de comté d'Arthabaska est substituée aux droits et obligations des municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré compétence dans le domaine du transport collectif de personnes.

# Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

## ARTICLE 3 : Durée de la déclaration de compétence

- 3.1 La présente déclaration de compétence de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska dans le domaine du transport collectif de personnes se termine le 31 décembre 2026.
- 3.2 Une municipalité locale à l'égard de laquelle la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes ne peut exercer de droit de retrait durant toute sa durée.
- 3.3 Toutefois, sur le vote unanime des représentants des municipalités locales à l'égard desquelles la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes et qui sont habilités à participer aux délibérations et au vote du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska quant à l'exercice de la compétence acquise par le présent règlement, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska pourra mettre fin en tout temps, en tout ou en partie, à sa déclaration de compétence dans le domaine du transport collectif de personnes.

## ARTICLE 4 : Entrée en vigueur du règlement

- 4.1 Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au premier janvier 2024.

(S) CHRISTIAN CÔTÉ  
Christian Côté, préfet

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD  
Frédéric Michaud, directeur général  
et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 22 NOVEMBRE 2023  
RÉSOLUTION D'INTENTION : 22 NOVEMBRE 2023  
DÉPÔT DU PROJET : 6 DÉCEMBRE 2023  
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 27 MARS 2024  
ENTREE EN VIGUEUR : 10 AVRIL 2024 (RÉTROACTIF AU 1 JANVIER 2024)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Victoriaville, ce 10 avril 2024

---

Frédéric Michaud,  
Directeur général et greffier-trésorier